

Cahier de doléances du Tiers État de Chenommet (Charente)

¹ assemblés à l'effet d'exposer leurs doléances, plaintes et remontrances, en conséquence nous ont dit et déclaré :

En conséquence, lesdits habitants nous ont dit et déclaré :

Art. 1^{er}. Que le terrain de cette paroisse est pour la majeure partie très mauvais ; qu'ils sont dénués de tout commerce, passage, bois ; qu'ils sont éloignés des grandes villes et des grandes routes ;

Art. 2. Que nonobstant, ils sont chargés de sommes très considérables pour les tailles, vingtièmes, entretien des chemins ou corvées, aides et autres ;

Art. 3. Que les droits seigneuriaux, soit cens, rentes, agriers, terrages ou champarts, sont au neuvième et partie au onze et la dime au dix ; qu'il est des parties dont le cens ferait plus que d'ensemencer le terrain qui y est sujet ; conséquemment, il devient urgent de diminuer tous lesdits droits ;

Art. 4. Que la liberté étant le plus grand des biens mérite une attention singulière. De là vient la nécessité d'anéantir toutes les contraintes par corps, à l'exception de celles résultantes de crimes ;

Art. 5. Que nul ne pourra être privé de ce qui lui appartient, à moins que ce ne soit pour un objet d'utilité publique et qu'il n'en soit dédommagé ;

Art. 6. Que les milices soient abolies, étant plus à charge qu'utiles ;

Art. 7. Que personne ne puisse s'empêcher de contribuer aux impôts, quelque crédit et privilège qu'il ait ;

Art. 8. Que ces impôts soient remis directement dans les coffres du Roi ;

Art. 9. Que le numéraire soit retenu autant qu'il sera possible dans le royaume, le commerce encouragé et soutenu, les abus dans la perception des impôts et dans l'administration de la justice réformés, les chemins de bourg à bourg et de ville à ville bien rétablis à passer deux voitures ;

Art. 10. Que les droits dépendants du domaine du Roi soient réglés par un tarif à la portée de tout le monde, et les francs-fiefs supprimés, ainsi que les droits d'aides, gabelles, réserves et autres, et que les traites soient transportées aux frontières ;

Art. 11. Qu'il soit établi un bureau de bienfaisance dans chaque sénéchaussée pour pourvoir aux événements désastreux ;

Art. 12. Qu'il soit aussi établi des collèges dans les plus grandes villes, maîtres ès arts ou d'école dans les petites et bourgs pour l'éducation de la jeunesse ;

Art. 13. Que les justices soient formées par arrondissement, et qu'il n'y en ait que de royales ou seigneuriales dans les terres titrées, y compris les châtelains seulement ;

Art. 14. Que les titulaires de bénéfices et offices, sans distinction, seront tenus à une résidence fixe et permanente, sous peine d'être privés des émoluments attachés à leurs titres ;

Art. 15. Que les revenus des biens des ecclésiastiques soient régis et administrés par les assemblées provinciales, et sur les revenus pris de quoi les faire vivre honnêtement, et le surplus employé aux besoins

¹ Les habitants

de l'État ;

Art. 16. En supposant qu'on laisse subsister l'état abusif et onéreux de secrétaires du Roi, ils ne pourront faire, comme ci-devant, ni la commission, ni le commerce en détail, à peine de rentrer dans la roture, dont ils paraissent s'être distraits ;

Art. 17. Qu'il soit incessamment pourvu à l'étalonnage des aunes, poids et mesures ;

Art. 18. Que les droits des avocats, notaires, procureurs, greffiers, huissiers et sergents soient réglés d'une manière stable, et qu'il soit fait défense aux greffiers de prendre aucun droit de prompt expédition ;

Art. 19. Qu'ils soient déchargés de tous droits de minage, hallage, vente de bestiaux, et affranchis des banalités de four et de moulin ;

Art. 20. Qu'il soit créé une assemblée provinciale à Angoulême, dont les députés seront choisis par la province ;

Art. 21. Qu'il soit ordonné que les États généraux se réunissent tous les trois ans ;

Art. 22. Et finalement, qu'il soit créé un impôt unique pour tenir lieu de ceux susdits, tel que l'impôt territorial.

Au surplus, les comparants s'en rapportent aux députés de leur état de ce qui sera fait en conséquence à l'assemblée des États généraux pour le bien et l'avantage de l'État.